|  |
| --- |
| **DROIT, PRINCIPES GENERAUX** |

Le langage et la justice sont le propre de l’homme.

* DROIT = règles impératives qui permettent la vie en société.
Le droit s’applique contre les personnes qui abusent : c’est une transmission de valeurs.

Faire la justice, c’est différencier le bien du mal. Cela est né d’un sentiment d’injustice et du besoin d’imposer des limites entre une personne et une victime.

Le droit a besoin de règles pour s’appliquer :

* De recueillir des preuves.
* D’imposer des règles applicables (dommages et intérêts contractuels).
* De mettre en place des sanctions applicables.
1. **Sources du droit.**

**CHAPITRE 1 : SOURCES INTERNATIONALES.**

 L’article 55 de la constitution fait primer les textes internationaux sur les nationaux. L’application d’un texte international en France aboutit à réviser la constitution si le texte international est différent de la constitution française.

*Comment le juge fait-il respecter la supériorité des textes internationaux ?* Le juge français va faire appliquer les textes européens. On parle alors **de contrôle de conventionalité des textes internationaux** : si une loi interne est contraire aux conventions internationales alors le juge écarte la loi interne aux litiges ou conflits pratiques.
k
*Comment le juge rend-il supérieure la loi internationale ?*🡪 Ce n’est pas le conseil constitutionnel qui assure la primauté.
🡪 C’est le juge ordinaire qui, dans un litige, va écarter l’application de la loi nationale pour faire respecter un texte international. (Juge administratif, Juge en Cour de Cassation)

 En France, s’applique le **traité de fonctionnement de l’Union Européenne** (seule zone de libre échange du monde) : Il impose le commerce.
 🡪 Liberté d’établissement.
 🡪 Liberté des mouvements de capitaux.
 🡪 Liberté de circulation des marchandises et des personnes.
La convention européenne essaie de sauvegarder les droits de l’homme (1950) : droit à la vie, à la dignité, à un tribunal impartial et indépendant, à la liberté d’expression et d’association.

**CHAPITRE 2 : LES SOURCES INTERNES DE DROIT.**

1. La loi constitutionnelle.

 La loi constitutionnelle est la loi sacrée laïcisé. Elle est supérieure aux autres c’est donc la « Loi des lois ». Ce sont des textes qui énoncent les principaux droits fondamentaux des personnes et leurs limites.

Elles sont prévues dans la :

* Constitution du 4 octobre 1958 (Vème République) : garantie les droits fondamentaux.
* Le préambule de l’IVème république – surtout du droit économique, 1846-1858.
* Droits fondamentaux de la IIIème République (laïcité, liberté d’association/syndicats).
* La Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen en 1789.

*Quels sont les droits fondamentaux ?*

* Humain :
	+ Droit à la vie proclamée en 1946 (on ne trouve pas dans la constitution) = **droit matriale.**
	+ Droit à la dignité (dans la constitution) : droit de traiter les êtres humains comme les êtres humains = de ne pas être rabaissé : RACISME, PROPOS ANTI RELIGIEUX, XENOPHOBE.
	+ Droit à l’image et à la presse (ne pas être maltraité par les médias)
	+ Droit à la séquestration non arbitraire = de ne pas être détenu ou arrêter dans motif légitime prévu par la loi.
	+ Droit à la présomption d’innocence.
	+ Droit à la nécessité des peines (aucune cruauté des peines)
	+ Droit à la propriété
	+ Interdiction au clonage humain (GPA/Mère porteuse)
	+ Liberté d’expression (sauf injure et diffamation)
	+ Liberté religieuse, de culte, de laïcité.
* Economique :
	+ Droit de propriété individuelle
	+ Liberté d’entreprendre (question de réforme de professions règlementées)
	+ Droit à l’emploi.
	+ Liberté syndicale

Droits collectifs.

* + Liberté d’enseignement, d’association
* Environnementaux :

En 2005, est passée la loi qui donne le droit de vivre dans un environnement sain.

*Quel est le mécanisme de contrôle des droits fondamentaux ?*

 Le conseil constitutionnel est chargé de les faire respecter. Avant que la loi ne soit en vigueur et contrôle la loi après, c’est-à-dire qu’elle peut censurer la loi après le vote. En effet, si le conseil constitutionnel décide de censurer une loi, celle-ci est annulée et disparaît de tous.
 - **QPC (Question prioritaire de constitutionalité).**

 Mais si une loi injuste est votée, il existe un autre levier pour faire sauter cette loi : **le juge peut l’écarter**. Tous les tribunaux peuvent dire NON à la loi : principe de contrôle de conventionalité de la loi.

1. La loi votée par le parlement.

 On parle de loi, au sens juridique, dès lors qu’elle est votée par le parlement qui a donc un pouvoir exécutif. Elle émane du parlement pour ensuite être validée par l’Assemblée Nationale ; (entre l’Assemblée Nationale et le Parlement, c’est l’Assemblée qui a le dernier mot sur les lois).

 L’intérêt du Sénat est de permettre une discussion des textes entre plusieurs personnes ; il est le ralentisseur de l’établissement des lois.

 Un texte est en vigueur après plusieurs

* S’il est voté par l’assemblée nationale en dernière lecture absolue, à la majorité.
* S’il est conforme à la constitution.
* S’Il est promulguée par le Président de la République ; dès qu’il impose sa signature, le texte devient obligatoire.
* S’il est publié au journal officiel.
1. Les autres sources de droit.

 Les autres règles sont toutes les règles générales qui émanent du gouvernement ou des administrations : arrêté de Police par exemple ou provenant du président de l’IUT, du ministre de l’Intérieur.

1. **Personnes titulaires de droit : droit dont son titulaire les personnes.**

**CHAPITRE 1 : SEULES LES PERSONNES SONT TITULAIRES DE DROIT. MAIS LESQUELLES ?**

* *Personnes physiques : « les êtres humains ont la personnalité juridique dès lors qu’ils sont nés viables ».*

 Tous les êtres humains ont les mêmes droits dans les textes y compris les personnes fragiles et vulnérables (étrangers en situation irrégulière, les handicapés, les enfants, les femmes face au travail, les personnes âgées, les malades, les personnes dans les prisons, les sans-emplois).

 Les agresseurs, en droit, risquent plus en attaquant des personnes protégées (elles sont protégées). En effet, une infraction commise à l’égard de ses personnes est une circonstance aggravante.
= DISCRIMINATION POSITIVE : permettre à une catégorie de personnes défavorisées en fait, d’accéder à des droits.

🡪 Les enfants dans le ventre de leur mère ne sont pas protégé par la loi, n’a pas la personnalité juridique.
\* droit d’IVG ou d’ITG. // \* pas de clonage humain ; pas de commerce humain sur le fœtus.
🡪 Les animaux ne sont pas des personnes ; malgré une loi récente qui interdit l’abandon. Les animaux ne sont pas des personnes, mais la dignité des animaux a été reconnue. Ce sont des êtres dotés de sensibilité et l’être humain maltraite qui est sanctionné pénalement.

* *Personnes morales :* Elles peuvent être titulaires de droit comme les personnes physiques.

	+ *Personnes publiques :*
* L’état.
* Les collectivités publiques sauf l’Etat : maire, conseiller régional. Ils peuvent être propriétaires de droit mobiliers et immobiliers. Ils peuvent aussi être pénalement responsables (civile). EX : si un camion de l’université casse votre voiture, la fac doit payer
* Les établissements publics.

	+ *Personnes privées :* ont aussi des droits.
* Associations : groupement de personnes et de biens à but non lucratif. Elle ne peut pas partager les bénéfices entre ses membres. Sinon sanction civile : association est dissoute ; et si les membres ont détournés des fonds : abus de confiance 🡪 prison.
Elle a personnalité morale à partir dès la déclaration à la préfecture.
* Sociétés civiles ou commerciales : groupement de personnes et de biens dans le but de partager les pertes et les bénéfices.
La personnalité morale s’acquiert par l’immatriculation au registre du commerce et des sociétés (CCI, CFE, Tribunal de Commerce).

 Les personnes de droits privées sont titulaires de biens : l’association comme la société peut acquérir des biens et être responsables sur un plan civil comme sur un plan pénal.

**CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES DROITS DES PERSONNES**

Il ne peut y avoir que deux types de droits :

* Le droit qu’une personne a, à l’encontre d’autres personnes : droit personnel, de créance ou de dette.
* Le droit qu’une personne a contre des choses : droit réel, de propriété (en anglais).
1. **Les droits personnels.**

Les droits personnels sont moins rigoureux que les droits réels (sacralité de la personne).

 Le créancier (personne qui est titulaire de droit). Ex, le vendeur peut réclamer le prix à l’acheteur ou le propriétaire bailleur peut réclamer le loyer au locataire. Celui qui est tenu d’exécuter les dettes s’appelle le débiteur,

 *D’où ; viennent les droits personnels ?*

* Ils viennent de la loi (art 13.82 du code civil) ; oblige toute personne à réparer tout préjudice commis à autrui. Ex : les parents doivent protéger leurs enfants et leur donner à manger en cas de divorce.
* Le contrat est aussi source d’obligation. ex : l’obligation de payer le prix d’un loyer ou d’une vente.
1. **Les droits réels.**

 Le droit le plus important est le droit de propriété, ce qui veut dire exclusivité qu’une personne a sur une chose. Il existe trois prérogatives :

* Droit de disposer de la chose : le droit de détruire ou de transformer la chose.
* Droit d’utiliser la chose :
* Droit de percevoir les fruits de son travail : percevoir le revenu de la chose.

Il y a aussi les sûretés réelles, ex : l’hypothèque.

C’est un devoir réel, consenti par le débiteur pour garantir l’exécution d’une créance.

 Dans l’hypothèque, il y a d’abord un droit de préférence qui va permettre à la banque qui se paie en priorité sur le bien vendu. Elle a un droit de suite (même si le bien est revendu, l’hypothèque suit le bien).

1. **Règles générales du contrat (la preuve).**

**CHAPITRE 1 : LA PREUVE DES FAITS JURIDIQUES**

 Le fait juridique est un fait qui est une source de responsabilité contractuelle ou délictuelle et de responsabilité pénale éventuellement. Ex : un accident de la route 🡪 responsabilité pénale et délictuelle.

 Toute preuve loyale est reconnu par le droit et recevable.
- **l’aveu** (spontané non obtenu par la violence ou la pression)
- **le témoignage** (fait d’avoir vu ou entendu en direct)
- **les écrits et leurs dérivés** (mail, carte postale, devis)
- **les procédés d’expertise scientifique** (analyse de l’ADN, des traces de pneus,...)
- **les enregistrements audio et vidéo** (avec consentement des parties intéressées de l’enregistrement vidéo pour prouver une faute civile). En matière pénale, l’enregistrement n’a pas besoin de consentement.

**CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTS PROCEDES POUR PROUVER**

1. Preuve des contrats : cas où la preuve est libre.
	* 1. Entre commerçants ou professionnels (devis, mail, témoins, factures)
		2. Entre particuliers pour tous contrats inférieurs à 1 500€
2. Cas où la preuve exige un écrit :
	* 1. Ecrit (document dactylographié avec signature ou manuscrit ou électronique des parties).
		2. Principe : il faut un écrit signé sous contrat passé entre particuliers supérieurs à 1 500€.
		3. EXCEPTIONS : Impossibilité morale ou physique de se procurer un écrit (contrat brulé dans un incendie ou entre membre d’une même famille)
3. Commencement de preuve par écrit
	* 1. Toute reconnaissance de dette du débiteur.